

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRAND CHAROLAIS**

**DÉCISION N° DP2023\_040 - FINANCES  
MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF DE LA REGIE DE RECETTE PORTAGE  
REPAS**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-10 et R.1617-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2020-137 en date du 9 novembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Président,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2017-033 en date du 30 janvier 2017 créant la régie de recettes « Portage repas Charolles »,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 3 août 2023,

**DÉCIDE**

**Article 1** : L'article 7 de la délibération n°2017-033 en date du 30 janvier 2017 est modifié comme suit :

*Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 8 000 €.*

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publicité, devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas - BP 61616 - 21016 Dijon CEDEX).

**Article 3** : La présente décision sera communiquée aux membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion.

====

Fait à Paray-le-Monial, le 9 août 2023,

**Gérald GORDAT**  
**Président du Grand Charolais**